L'enfant

Dans la rue, l'enfant est particulièrement vulnérable. Cent enfants piétons, de moins de 14 ans, sont tués chaque année dans un accident de la route.

> En raison de sa petite taille, l'enfant peut se trouver dissimulé, aux yeux des usagers de la route, par des véhicules en stationnement. En outre, l'enfant ne dispose pas du même champ visuel que l'adulte, ni ne possède la même conscience de son environnement (difficulté à évaluer les distances, à distinguer la vitesse des véhicules, incapacité à identifier les signaux sonores du danger, etc.). La règle essentielle consiste, pour l'automobiliste, à **respecter les limitations de vitesse,** de manière à pouvoir anticiper les attitudes imprévisibles des enfants.

> Commencez dès l'âge de 3 ans l'apprentissage de la circulation, dans la rue, au quotidien, par l'observation. Expliquez de manière pédagogique les règles à observer :
- emprunter les passages protégés ;
- traverser lorsque le feu est vert pour les piétons ;
- vérifier que les véhicules sont arrêtés avant de traverser ;
- ne pas courir, etc.

> Montrez l'exemple.

> Tant que les enfants n'ont pas assimilé ces règles de prudence, surveillez-les et accompagnez-les.

> Habillez les enfants de vêtements clairs ou de couleur vive, équipez-les d'un sac à dos ou cartable muni de tissu réfléchissant s'ils sont amenés à marcher au bord de la chaussée lorsqu'il fait sombre.

> Faites toujours descendre les enfants de la voiture côté trottoir.

Les seniors

Contrairement aux idées reçues, les seniors représentent les premières victimes des accidents de la route parmi les piétons. En effet, 45 % des piétons tués sont âgés de 65 ans et plus. Avec l'âge, le champ de vision rétrécit, l'acuité visuelle s'affaiblit, la qualité de l'audition diminue, ainsi que les réflexes. Une vigilance accrue s'impose à chacun.

La signalisation

La signalisation destinée aux piétons :

Accès interdit aux piétons

Chemin obligatoire pour piétons

Fin de chemin obligatoire pour piétons

La signalisation destinée aux véhicules pour protéger les piétons :

Passage pour piétons

Aire piétonne

La signalisation touristique :

Point de départ d'un itinéraire pédestre

Point de détente

Les réseaux interdits aux piétons :

Route réservée aux automobiles

Autoroute

Sont assimilés aux piétons et tenus de respecter les mêmes règles :

- **les personnes qui poussent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;**
- **les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur .**

Pour en savoir plus :

www.securiteroutiere.gouv.fr

CHANGEONS

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER,
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRES
LA GRANDE ARCHE – 92055 PARIS – LA DÉFENSE

Les informations figurant dans ce document sont données à titre indicatif.

STRATÉUS – LOWE ALICE – RCS PARIS B 562 111 732 - AOÛT 2004

CHANGEONS

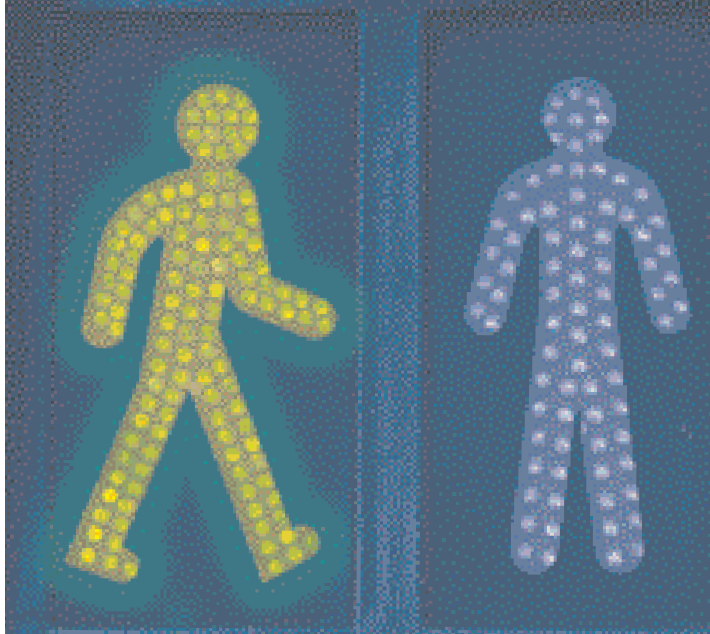

LES PIÉTONS ET LA ROUTE

Droits et devoirs

La route est un espace collectif partagé où tous les usagers (automobilistes, deux-roues, piétons) sont soumis à l'obligation du respect du Code de la route. Protégeons tout particulièrement les piétons : 592 piétons tués et 2504 grièvement blessés en 2003 – sur la voie publique.

Les piétons ont des droits…

> Le nouveau Code de la route, entré en vigueur le 1er juin 2001, a renforcé les droits des piétons. Il énonce clairement l'obligation pour les conducteurs de véhicules de **céder le passage aux piétons dès l'instant où ceux-ci sont engagés « régulièrement sur la chaussée », c'est-à-dire sur un passage pour piétons, protégé ou non par des feux tricolores** *(article R.415-11)*.

> Ne pas respecter cette règle, c'est s'exposer à une contravention de 4e classe, impliquant une amende de 135 €, la perte de 4 points du permis et une peine complémentaire pouvant aller jusqu'à trois ans de suspension de permis.

> La loi prévoit également **une indemnisation des dommages corporels** pour les piétons dans tous les cas sauf lorsque la victime a recherché « volontairement son dommage », par exemple le suicide.

… et des devoirs

Au même titre que les autres usagers, les piétons doivent observer les règles du Code de la route. S'ils ne les respectent pas, ils encourent une amende de première classe de 4 €.

Marcher le long de la route

> Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons et normalement praticables par eux, tels que des **trottoirs ou des accotements,** vous êtes tenu de les emprunter *(article R.412-34)*.

> Si vous ne pouvez pas utiliser les trottoirs et les accotements, **vous pouvez marcher sur la chaussée en circulant près de ses bords** *(articles R.412-35 et R.412-36)*.

> Hors agglomération, **vous devez vous tenir près du bord gauche de la chaussée,** afin de faire face aux véhicules, sauf si cela peut compromettre votre sécurité ou en cas de circonstances particulières, par exemple : zone de travaux *(article R.412-36)*.

> **L'autoroute et la route express sont strictement interdites aux piétons.** Les automobilistes, en cas d'incident, doivent allumer leurs feux de détresse, sortir du côté droit du véhicule, passer de l'autre côté de la glissière de sécurité lorsqu'elle existe et marcher jusqu'à la prochaine borne téléphonique située tous les 2 km.

Marcher en groupe organisé

> Vous devez vous déplacer sur le **bord droit** de la chaussée et veiller à laisser libre au moins toute la partie gauche de la chaussée, pour permettre le dépassement des véhicules *(article R.412-42)*.

> Déplacez-vous **en colonne par deux.**

> Si toutefois, hors agglomération, vous avancez en **colonne par un,** vous devez vous déplacer sur le **bord gauche** de la chaussée, sauf si cela est de nature à compromettre votre sécurité ou sauf circonstances particulières.

> Si votre groupe est plus important (plus de 20 personnes), il vous est recommandé de le **scinder en plusieurs groupes.** À l'intérieur de chaque groupe, déplacez-vous également en colone par deux, sur le bord droit de la chaussée. Chaque groupe ne doit pas occuper plus de **20 m de longueur.** Conservez enfin un **intervalle de 50 m entre chaque groupe,** pour faciliter là aussi le dépassement pas les véhicules.

À noter : si vous organisez une **randonnée,** il est préférable pour votre groupe d'utiliser en priorité l'accotement, dès que celui-ci est praticable. Il vous est également recommandé d'encadrer le groupe en plaçant un responsable à l'avant et à l'arrière, et de désigner un éclaireur pour les virages.

Traverser

> Vous ne devez **traverser qu'après vous être assuré que vous pouvez le faire sans risque en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules** *(article R.412-37)*.

> Vous avez l'obligation **d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres** *(article R.412-37)*.

> Lorsque la traversée est réglée par des **feux de signalisation,** vous devez attendre le feu vert pour les piétons avant de vous engager. Lorsque c'est **un agent qui règle la circulation,** il faut attendre son signal avant de traverser *(article R.412-38)*.

> Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, **empruntez la partie de la chaussée en prolongement du trottoir, et ne traversez pas en diagonale** *(article R.412-37)*.

> Hors des intersections, de la même façon, traversez la chaussée perpendiculairement à son axe *(article R.412-39)*.

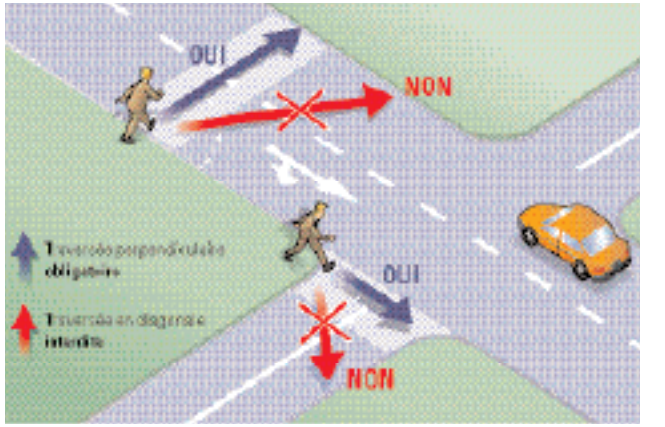

La nuit

> La nuit, ou dès que la visibilité est insuffisante, utilisez de préférence des **vêtements clairs ou munis de bandes fluorescentes le jour et réfléchissantes la nuit. Au minimum équipez-vous de brassards et de baudriers réfléchissants.**
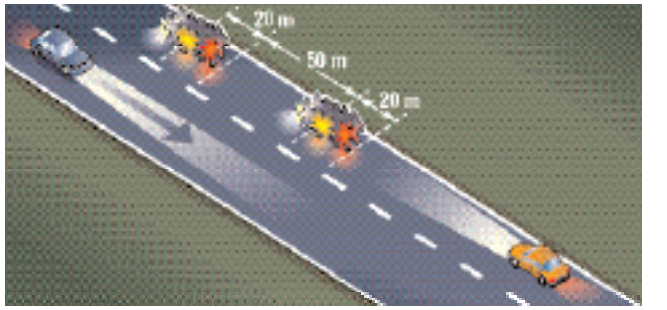
> Dès que vous circulez en groupe organisé la nuit, vous devez faire porter **un feu blanc ou jaune** par une personne située en tête de chaque colonne et **un feu rouge** par une personne qui ferme la marche.
De plus, il vous est recommandé de faire porter **un brassard réfléchissant** au bras gauche de chaque piéton de la colonne de gauche.